

# Memento réglementaire

Parc naturel marin  
du golfe du Lion

Avril 2021

Disponible sur : [parc.marin.golfe-lion.fr/documentation/memento-reglementaire](http://parc.marin.golfe-lion.fr/documentation/memento-reglementaire)

Le Parc naturel marin du golfe du Lion, créé en 2011, s'étend sur une surface de 4 010 km<sup>2</sup>. Il a pour vocation l'amélioration des connaissances, la protection du milieu marin et le soutien du développement durable des usages maritimes. Les agents commissionnés et assermentés du Parc sont habilités à relever certaines des infractions au Code de l'environnement, au Code des transports, au Code rural et des pêches maritimes, au Code du patrimoine (Cf. L172-1 du Code de l'environnement).

Ce document n'est pas exhaustif ; la réglementation évolue constamment, veuillez vous référer au site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr). Attention ! La Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls possède sa propre réglementation, veuillez vous renseigner auprès de la Réserve ou sur [www.ledepartement66.fr/reglementation](http://www.ledepartement66.fr/reglementation)

L'application gratuite Donia® vous permet l'accès à une cartographie des fonds marins côtiers, pour repérer les zones sableuses plus propices à l'ancrage, et éviter les herbiers de posidonie : [www.donia.fr](http://www.donia.fr)

## Navigation et ancrage

### ■ Cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires en Méditerranée française

#### Arrêté préfectoral n°123/2019

Article 6 : le mouillage des navires ne doit ni porter atteinte ni conduire à la destruction d'habitats d'espèces végétales marines protégées ; il est ainsi interdit de mouiller dans une zone correspondant à un habitat d'espèces végétales marines protégées lorsque cette action est susceptible de lui porter atteinte.

### ■ Dispositifs d'amarrage du Parc naturel marin

#### Arrêté préfectoral n°2011159-0015 du 8 juin 2011

Dans la zone de mouillage, le mouillage des navires n'est autorisé que sur les bouées d'amarrage .

La vitesse est limitée à 3 nœuds dans la zone de mouillage.

La durée d'amarrage est limitée à deux heures par navire.

Les bouées sont réservées aux navires pratiquant la plongée sous-marine et en priorité aux structures professionnelles ou associatives.

Une personne en capacité de manœuvrer doit obligatoirement rester à bord et effectuer une veille attentive permanente.

### ■ Interdiction d'ancrage et de pose d'engins de fonds

#### Arrêté préfectoral n°163/2019 du 28 juin 2019

Sur une zone délimitée par l'arrêté cité ci-dessus, au droit de la plage du sanatorium, sur la commune de Banyuls-sur-Mer, sont interdits : la pêche avec utilisation d'engins de fond et le mouillage des navires.

### ■ Véhicules nautiques à moteur (VNM), sports nautiques tractés

#### Arrêté préfectoral n°019/2018

Pour les VNM (scooter des mers, jet-ski...), la circulation est interdite dans la bande des 300 m, excepté dans les chenaux prévus à la circulation de ces véhicules. Ces véhicules sont autorisés dans la bande des 300 m uniquement sur une trajectoire perpendiculaire à la côte, leur permettant de se rendre au-delà ou de revenir de cette bande des 300 m.

Les véhicules nautiques à moteur doivent effectuer une navigation diurne et respecter la distance aux abris.

### ■ Pour tous les engins nautiques

#### Arrêté préfectoral n°019/2018 modifié

La vitesse est limitée à 5 nœuds dans la bande des 300 m, exceptée dans les chenaux de vitesse et dans les zones réglementées.

La vitesse est limitée à 5 nœuds dans un rayon de 100 m autour d'un pavillon signalant la présence d'un plongeur ou d'un pêcheur sous-marin.

# Plongée sous-marine, en scaphandre ou en apnée

---

## ■ Plongée sous-marine

### Arrêté préfectoral n°019/2018

La signalisation par un pavillon Alpha, une croix de Saint-André ou un pavillon rouge avec une diagonale blanche est obligatoire.

La vitesse est limitée à 5 noeuds dans un rayon de 100 m autour d'un pavillon signalant la présence d'un plongeur ou d'un pêcheur sous-marin.

## ■ Chasse sous-marine

### Article R921-92 du code rural et des pêches maritimes

Il est obligatoire d'indiquer sa présence par une bouée de signalisation.

L'âge minimum requis est de 16 ans. Une assurance en cours de validité est obligatoire. Tout pêcheur sous-marin doit respecter une distance minimale de 150 m avec toute balise ou navire de pêche. Il est interdit de chasser en étant muni d'un scaphandre autonome ou un engin prohibé ; de chasser de nuit ou de chasser avec un foyer lumineux. Il est interdit de capturer un produit de la pêche pris dans un filet ou autre engin de pêche.

# Pêche de loisir

---

## ■ Marquage de la nageoire caudale, taille et poids minimums

### Arrêtés ministériels du 17 mai 2011 et du 26 octobre 2012 modifié

Le marquage consiste en l'ablation du lobe inférieur de la nageoire caudale, il est obligatoire pour les espèces désignées dans l'arrêté.

Mesure des tailles pour les poissons : distance entre la pointe du museau et l'extrémité de la nageoire caudale.

Les tailles et mesures minimales de capture figurent dans un tableau annexé à l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié

**La pratique de la pêche en «pêcher-relâcher» n'est pas sans incidence sur le poisson**

## ■ Moratoire sur le Mérou

### Arrêté n°2013357-0004 du 23 décembre 2013

La pêche des cinq espèces de mérous est interdite. Une réglementation spécifique existe pour le cernier commun (*Polyprion americanus*).

## ■ Moratoire sur le Corb (*Sciaena umbra*)

### Arrêté n°R93-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018

La pêche de loisir du corb est interdite.

## ■ Thon rouge (*Thunnus Thynnus*)

### Arrêté ministériel du 18 mars 2021

La pêche du thon rouge, même en « pêché-relâché » nécessite la détention d'une autorisation.

Les précisions relatives aux quotas sont à consulter dans l'arrêté.

## ■ Espadon (*Xiphias gladius*)

### Arrêté ministériel du 21 mars 2017

La capture de l'espadon en pêche de loisir est interdite ; seule la pratique du «pêcher-relâcher» est autorisée.

## ■ Oursin

### Arrêté préfectoral n°2015076-0002 du 17 mars 2015

La pêche aux oursins est interdite du 16 avril au 31 octobre inclus. Elle est autorisée du 1er novembre au 15 avril inclus, pour les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir. Lorsque la pêche est autorisée, elle est limitée : à deux douzaines par pêcheur et par jour en pêche sous-marine et à pied ; à 2 douzaines par pêcheur embarqué et par jour, dans la limite de 6 douzaines par navire en pêche depuis un navire. **Le prélèvement des oursins en scaphandre autonome est interdit.**

## ■ Corail rouge

### Arrêté préfectoral n°R93-2020-06-11-001 du 11 juin 2020

La pêche du corail est réservée aux détenteurs d'une autorisation, elle est alors autorisée du 1er mai au 30 septembre et interdite entre 0 et 50 m de profondeur.

## ■ Raie brunette

### Arrêté ministériel du 29 avril 2015

La pêche de loisir de la raie brunette (*Raja undulata*) est interdite.

# Espèces protégées

- Posidonie (*Posidonia oceanica*) et cymodocée (*Cymodocea nodosa*)

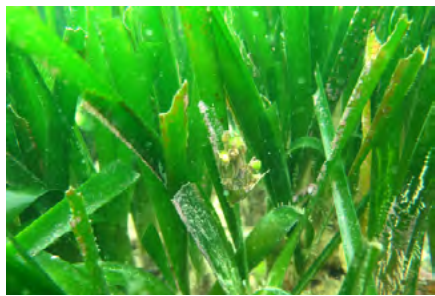
**Arrêté ministériel du 19 juillet 1988**

Il est interdit « en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, [...] et d'utiliser tout ou partie de spécimens sauvages » de ces espèces.

- Patelle géante (*Patella ferruginea*), grande nacre (*Pinna nobilis*), datte de mer (*Lithophaga lithophaga*), grande cigale de mer (*Scyllarides latus*), oursin diadème (*Centrostephanus longispinus*)

**Arrêté ministériel du 20 décembre 2004**

La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier de ces espèces, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'individus de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur mise en vente, leur vente ou leur achat sont interdits.



- Mammifères marins

**Arrêté ministériel du 1er juillet 2011 modifié (arrêté ministériel du 06 septembre 2018)**

« La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques, la perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel » sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction françaises.

- Tortues

**Arrêté ministériel du 14 octobre 2015**

Sont interdits, sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des tortues marines.

- Oiseaux

**Arrêté ministériel du 29 octobre 2009**

La majorité des oiseaux est protégée. Il est interdit de les détruire et de les déranger, d'altérer leurs sites de reproduction. La destruction des nids et des oeufs, leur vente ou achat sont également interdits. La liste des espèces concernées figure à l'arrêté du 29 octobre 2009.

# Biens culturels maritimes

- Fouilles archéologiques programmées ou découvertes fortuites

**Article L532-7 du code du Patrimoine**

Nul ne peut procéder à des prospections [...] permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles ou à des sondages sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation administrative [...].

Tout déplacement d'un bien ou tout prélèvement sur celui-ci est soumis, dans les mêmes conditions, à l'obtention préalable d'une autorisation administratives.

